



Ministère de l'Éducation

**Système pancanadien d'apprentissage et de garde
des jeunes enfants : Foire aux questions à l'intention
des titulaires de permis**

Août 2022

Table des matières

Processus d'inscription.....	3
Financement	8
Budgets et charges de fonctionnement.....	9
Frais exigés aux parents	10
Places subventionnées	11
Rémunération de la main-d'œuvre	12

Processus d'inscription

1. Quelles sont les dates révisées d'inscription des titulaires de permis?

Le ministère a révisé la date d'inscription et repoussé la date limite d'inscription au 1^{er} novembre 2022 afin d'accorder du temps supplémentaire aux titulaires de permis dans leur prise de décisions concernant l'inscription et de préserver les droits des parents aux réductions des frais et aux remises.

Conformément au règlement modifié, les titulaires de permis existants sont tenus d'informer les parents, le personnel et les fournisseurs de leur intention de s'inscrire au système CWELCC d'ici le 1^{er} novembre 2022.

2. Quelles nouvelles normes de service s'appliquent au traitement des demandes et des remises?

Les titulaires de permis qui souhaitent s'inscrire au SPAGJE en 2022 pour réduire de 25 % les frais facturés aux parents, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2022, et pour réduire de 50 % ces mêmes frais le 31 décembre 2022 devront aviser leur municipalité d'ici le 1^{er} novembre 2022.

Les titulaires de permis et les municipalités devront respecter des échéances précises qui garantiront que les remises sur les frais facturés aux parents sont accordées avant le 30 décembre 2022.

Les municipalités devront traiter les demandes et confirmer leur admissibilité dans les 10 jours civils suivant la date de la demande. Les Municipalités et titulaires de permis devront signer une entente dans les 30 jours civils suivant la date de la demande.

Les titulaires de permis devront fournir des remises aux familles dans les 20 jours civils suivant la réception du financement du gestionnaire de système de services.

Les titulaires de permis seront autorisés à accorder des remises en guise de remboursement (p. ex., transfert électronique et chèque) ou un crédit pour services de garde d'enfants.

Les titulaires de permis qui avisent les municipalités de leur intention de s'inscrire au SPAGJE entre le 2 novembre 2022 et le 30 décembre 2022 offriront des remises sur les frais facturés aux parents et des réductions conformes aux délais de traitement des demandes, lesquelles peuvent s'appliquer après le 1^{er} janvier 2023.

Les titulaires de permis qui leur gestionnaire de système de services de leur intention de s'inscrire au SPAGJE après le 1^{er} janvier 2023 ne recevront pas de financement pour les remises aux parents, mais devront réduire les frais de 50 % à la date de leur inscription.

3. De quelle façon les centres de garde agréés et les agences de services de garde en milieu familial agréés doivent-ils présenter une demande d'inscription au SPAGJE?

Les titulaires de permis peuvent faire une demande pour participer au SPAGJE auprès de leur gestionnaire des services municipaux regroupés ou de leur conseil d'administration de district des services sociaux.

En Ontario, les gestionnaires des services municipaux regroupés et les conseils d'administration de district des services sociaux sont désignés en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* à titre de responsables de la planification, de la gestion et de la coordination des services de garde d'enfants au sein de leurs régions. Les gestionnaires de système de services sont responsables d'inscrire les fournisseurs de services de garde d'enfants dans le SPAGJE et de déterminer le niveau de financement de chacun d'eux. Une fois que le titulaire de permis est admissible, il peut conclure une entente d'achat de services avec le gestionnaire de système de services pour recevoir du financement dans le cadre du SPAGJE.

La liste des gestionnaires des services municipaux regroupés et des conseils d'administration de district des services sociaux est disponible sur le site Web du ministère à la page [Gestionnaires de système de services pour les programmes de garde d'enfants et de la petite enfance](#).

4. Dans certains cas, les centres de garde agréés et les agences de services de garde en milieu familial agréés se verront-ils refuser l'inscription au SPAGJE?

Dans des circonstances exceptionnelles, le gestionnaire de système de services peut refuser l'inscription au SPAGJE. Les circonstances exceptionnelles sont décrites dans la réglementation et concernent la détermination des préoccupations suivantes : que le centre de garde ou l'agence de services de garde en milieu familial n'est pas financièrement viable, ne sera pas exploité d'une manière viable sur le plan financier ou utilisera le financement à des fins inappropriées.

La liste des gestionnaires des services municipaux regroupés et des conseils d'administration de district des services sociaux est disponible sur le site Web du ministère à la page [Gestionnaires de système de services pour les programmes de garde d'enfants et de la petite enfance](#).

5. J'ai soumis mise à jour de la publication avant la publication de la ligne directrice mise à jour. La période de 10 jours pour confirmer l'admissibilité de mon programme commence-t-elle au moment où j'ai soumis ma demande?

Puisque l'exigence de 10 jours civils pour l'approbation de la demande d'un titulaire de permis est nouvelle, cette période commence le 29 août 2022 et sera maintenue dorénavant.

6. Les titulaires de permis qui s'inscrivent peuvent-ils choisir de se désinscrire plus tard?

Les titulaires de permis qui ne veulent pas poursuivre leur inscription peuvent retirer leur demande en tout temps.

Une fois inscrit au SPAGJE, un titulaire de permis peut, s'il ne souhaite plus continuer à participer au système, résilier son entente de services du SPAGJE conclue avec le gestionnaire de système de services, conformément aux modalités dans le cadre de l'entente de services. Les GSMR/CADSS ne peuvent pas imposer de pénalités de résiliation de contrat.

7. Si les titulaires de permis participent au SPAGJE, devront-ils apporter des modifications à leur programme à la suite de leur inscription?

Non. Le ministère comprend que la structure de coûts d'un titulaire de permis peut varier selon le service et l'unicité de son programme. La participation au programme du SPAGJE ne nécessite aucun changement à la structure de coûts ou à la prestation de programmes actuelle.

8. Les titulaires de permis qui s'inscrivent au SPAGJE peuvent-ils augmenter leurs frais de base, c.-à-d. les frais obligatoires facturés aux parents?

Non. Une fois que les titulaires de permis sont inscrits au SPAGJE et qu'ils ont reçu du financement pour réduire leurs frais au nouveau taux de base conformément aux règles de réduction des frais établies dans le Règlement de l'Ontario 137/15 en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, ils doivent maintenir leurs nouveaux frais de base jusqu'à ce qu'ils reçoivent du financement pour les réduire de nouveau ou jusqu'à ce qu'ils ne participent plus au SPAGJE.

Les frais de base facturés aux parents en vigueur depuis le 27 mars 2022 pour les enfants admissibles devront être réduits de 25 % au moment de l'inscription. D'autres réductions seront nécessaires d'ici la fin de 2022. Les coûts supplémentaires normalement couverts par une augmentation des frais facturés aux parents doivent être indiqués dans le budget de fonctionnement du titulaire de permis et dans les rapports de fin d'exercice pour qu'ils puissent être couverts par le financement de la réduction des frais du SPAGJE.

Les titulaires de permis inscrits au SPAGJE ne sont uniquement tenus de réduire et de rembourser les frais de base (c.-à-d. les frais obligatoires facturés aux parents) et n'ont pas besoin de réduire ou de rembourser les frais divers (c.-à-d. les frais facultatifs, comme les frais de retard).

9. Les titulaires de permis qui se sont désinscrits du programme du SPAGJE avant les dates limites prolongées ne soient annoncées, peuvent-elles reconsidérer leur décision et faire une demande d'inscription?

Oui, les titulaires de permis qui ont décidé de se désinscrire officiellement avant l'annonce de la prolongation (c.-à-d. qu'avant le 17 août 2022) sont maintenant autorisés à reconsidérer cette décision.

Ils doivent satisfaire aux exigences particulières établies par leur gestionnaire de système de services, notamment les suivantes :

- Le titulaire de permis doit informer tous les parents admissibles qu'ils ont présenté une demande d'inscription au SPAGJE.
- Le titulaire de permis doit démontrer qu'il n'a pas augmenté ses frais entre le 17 août 2022 et la date de la demande (à moins que cette augmentation ait été communiquée aux parents avant le 17 août 2022).
- Le titulaire de permis doit accepter de geler ses frais aux taux actuels jusqu'à ce que le gestionnaire de système de services prenne une décision concernant sa demande.

Les titulaires de permis qui sont intéressés d'en savoir plus d'information sur la possibilité de faire une demande doivent contacter leur gestionnaire des services municipaux dès que possible pour commencer les démarches.

Les titulaires de permis qui décident de se désinscrire à l'avenir (c.-à-d. après la prolongation de la date limite annoncée le 17 août 2022) ne seront pas permis de faire une demande d'inscription en 2022.

a) De quelle manière les titulaires de permis calculeront-ils les nouveaux frais de base réduits?

Lors du calcul des nouveaux frais de base réduits, le titulaire de permis doit réduire son plafond des frais initial (comme établi aux paragraphes 77.1 [2] et [3] du Règlement de l'Ontario 137/15).

Pour les titulaires de permis existants (en activité le 27 mars 2022), le plafond des frais initial correspond aux frais facturés le 27 mars 2022 ou à toute augmentation prévue qui a été communiquée aux parents avant cette date.

Pour les nouveaux titulaires de permis (qui ont obtenu leur permis après le 27 mars 2022), le plafond des frais initial correspond aux frais figurant dans le tableau applicable du règlement ou aux autres frais qui ont été communiqués aux parents avant le 27 mars 2022.

Une fois inscrits, les titulaires de permis ne peuvent pas facturer un montant plus élevé que ces nouveaux frais de base réduits et doivent rembourser les parents pour tout paiement excédentaire, avec effet rétroactif à leur date d'inscription (p. ex., le 1^{er} avril 2022 ou le jour de délivrance de leur permis).

b) Si le titulaire de permis augmente les frais facturés après s'être désinscrit du programme et qu'il décide de s'y réinscrire par la suite, quelle sera la remise du parent?

Les titulaires de permis sont tenus de rembourser aux parents tout montant payé en trop, y compris toute augmentation des frais qu'il a mise en œuvre après avoir choisi de se désinscrire du programme. Par exemple :

- Le plafond des frais initial d'un titulaire était de 100 \$ par jour. Après la désinscription du SPAGJE, ces frais ont augmenté à 110 \$ par jour.
- Plus tard, le titulaire de permis présente une demande d'inscription au SPAGJE; les nouveaux frais de base réduits sont calculés à 75 \$ par jour (100 \$ réduits de 25 %).
- La différence entre les frais réels payés et les nouveaux frais de base réduits doit être remboursée aux parents. Ils recevront un remboursement de 25 \$ pour chaque jour où ils ont payé 100 \$ et de 35 \$ pour chaque jour où ils ont payé 110 \$.

Si un titulaire de permis a considérablement augmenté ses frais après sa désinscription du SPAGJE, les gestionnaires de système de services doivent lui fournir suffisamment de financement pour qu'il puisse rembourser les parents dans le délai requis de 20 jours.

Toutefois, les gestionnaires de système de services ne sont tenus de financer que de façon continue, conformément au plafond des frais initial.

Nous encourageons les titulaires de permis de discuter le financement avoir cette conversation avec les titulaires de permis au début du processus d'inscription afin qu'ils puissent déterminer si le financement offert est suffisant pour que leur programme demeure opérationnel.

10. Les titulaires de permis à but lucratif peuvent-ils participer au SPAGJE?

Oui. L'Ontario reconnaît le rôle important que jouent les exploitants à but lucratif dans la prestation de services de garde d'enfants abordables et de haute qualité aux familles.

Contrairement à de nombreuses autres provinces, en Ontario, les exploitants à but lucratif peuvent participer au plan du SPAGJE et recevoir du financement pour créer de nouvelles places.

Le ministère exige les gestionnaires de système de services qu'ils s'assurent de la cohérence, où les titulaires de permis à but lucratif et non lucratif inscrits au SPAGJE sont traités de manière similaire.

Financement

11. Quel financement est accordé dans le cadre du SPAGJE?

Le financement du SPAGJE de 2022 vise à soutenir l'offre de services de garde d'enfants plus abordables pour les familles. Une fois inscrits, les titulaires de permis seront entièrement financés pour rembourser les parents (avec effet rétroactif au 1^{er} avril ou à la date à laquelle les titulaires ont reçu leur permis, selon la dernière éventualité). Ils recevront également du financement pour compenser entièrement la perte de revenus résultant de la réduction de 25 % des frais facturés aux parents. Puisque le SPAGJE continue d'être mis en œuvre progressivement, les réductions des frais facturés aux parents se poursuivront jusqu'à ce que des frais moyens de 10 \$ par jour soient atteints.

Les titulaires de permis inscrits auront accès à du financement pour soutenir une meilleure rémunération des EPEI à faible revenu qui travaillent au sein du programme de services de garde d'enfants. La rémunération des employés offerte durant la première année d'inscription au SPAGJE comporte deux éléments :

- a) a) un plancher salarial obligatoire;
- b) b) des augmentations salariales annuelles.

Avant d'accéder à ce financement, les titulaires de permis doivent déposer une demande auprès de leur gestionnaire de système de services au titre de la Subvention pour l'augmentation salariale pour les salaires admissibles.

Les titulaires de permis continuent d'avoir l'autonomie nécessaire à l'élaboration de leurs budgets annuels afin de respecter les engagements du programme décrits dans leur énoncé de programme et leur guide à l'intention des parents.

12. Comment le ministère s'assurera-t-il que le financement à long terme du SPAGJE tient compte des charges de fonctionnement réelles des exploitants de services de garde d'enfants?

La prestation de services de garde d'enfants à 10 \$ par jour, en moyenne, est une entreprise importante. Le gouvernement de l'Ontario s'engage à collaborer avec les exploitants et les municipalités pour s'assurer que les centres de garde existants peuvent s'inscrire au nouveau programme.

Le ministère a mis sur pied un Groupe consultatif ministériel composé d'exploitants et de gestionnaires de système de services pour tenir une table ronde dédiée à l'élaboration d'une formule de financement des services de garde d'enfants. Ce tableau aidera le ministère à répondre aux principales questions sur les coûts de fonctionnement variables, y compris les frais immobiliers.

L'Ontario est prêt à mener de vastes consultations pour s'assurer que la nouvelle formule de financement des services de garde d'enfants appuiera les frais immobiliers actuels des centres de garde. Aucun centre de garde ne devrait avoir à déménager ou à fermer en raison de frais immobiliers non pris en charge dans la nouvelle formule de financement des services de garde d'enfants.

13. Le financement reçu est-il basé sur le nombre total de places autorisées ou sur l'inscription?

Les titulaires de permis inscrits peuvent recevoir un financement en fonction du nombre de places autorisées.

Dans le cadre du rapprochement de fin d'exercice avec le gestionnaire de système de services, le droit au financement du titulaire de permis tiendra compte de l'inscription.

Budgets et charges de fonctionnement

14. Les centres et les programmes auront-ils l'autonomie nécessaire à l'élaboration de leurs budgets annuels?

Les titulaires de permis continuent d'être autonomes dans l'élaboration de leur budget annuel.

15. Les titulaires de permis pourront-ils continuer à accorder des augmentations salariales dans le cadre de leurs budgets ?

Oui. Oui, les budgets réguliers peuvent continuer à être utilisés pour les augmentations de salaires.

Par souci de précision, l'orientation précédemment énoncée dans la *Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario (2022)* demeure en vigueur, à l'exception des nouveaux investissements décrits dans les Lignes directrices pour le système pancanadien sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants (système pancanadien d'AGJE), jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une ligne directrice révisée.

La Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario (2022) indique que les gestionnaires de système de services sont tenus :

- de s'assurer que les fonds sont utilisés conformément à l'entente de services, aux politiques, aux procédures et aux lignes directrices de l'Ontario;
- de surveiller chaque année l'utilisation faite des fonds par les fournisseurs de services;
- d'effectuer le rapprochement en ce qui concerne l'utilisation des fonds par les fournisseurs de services et recouvrer des fonds au besoin.

Une fois que ces exigences sont satisfaites, les gestionnaires du système de services peuvent appliquer la flexibilité financière conformément à la page 30 du diagramme de flexibilité financière pour les services de garde d'enfants qui illustre la flexibilité des dépenses disponibles entre les mécanismes d'allocation et les dépenses/programmes de garde d'enfants.

16. Si un centre a accumulé un fonds de réserve pour assurer sa viabilité pendant les périodes de difficultés financières imprévues, le gestionnaire de système de services devra-t-il recouvrer des sommes supérieures à trois mois de charges de fonctionnement?

Les titulaires de permis à but non lucratif ont des réserves de plus de trois (3) mois des dépenses opérationnelles. Le ministère n'exige pas GSMR/CADSS de récupérer le financement à partir de toute réserve financière existante qu'un titulaire de permis a accumulée à ce jour à partir d'un financement non SPAGJE.

Frais exigés aux parents

17. La province fournira-t-elle des directives sur la réduction des frais et les frais normalisés pour les parents?

La réduction des frais sera mise en œuvre au moyen d'une approche progressive pendant la période de l'accord relatif au SPAGJE. Les détails concernant le calcul et l'administration de la réduction des frais sont fournis dans les Lignes directrices pour le système pancanadien d'AGJE et seront en vigueur dans les règlements en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Une approche graduelle de réduction des frais commencera au printemps 2022 et se déroulera comme suit :

- Une réduction des frais rétroactive de 25 % (jusqu'à un minimum de 12 \$ par jour) pour les enfants âgés de 0 à 5 ans jusqu'au 1^{er} avril 2022.
- Une réduction des frais de 50 % en moyenne d'ici décembre 2022.

Les frais dans le cadre du SPAGJE pour chaque zone de système de services sont énoncés dans le Règlement de l'Ontario 137/15.

18. Que sont les frais de base par rapport aux frais divers?

« Frais de base » s'entend des frais ou de la partie des frais facturés pour des services de garde d'enfants fournis à l'égard d'un enfant, y compris pour toute chose qu'un titulaire de permis est tenu de fournir en application de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* ou qu'il exige que le parent achète auprès de lui. En d'autres termes, « frais de base » correspond aux frais facturés pour la prestation de services de garde d'enfants, y compris les frais de services ou d'articles exigés par la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (Règlement de l'Ontario 137/15) et les autres frais obligatoires facturés aux parents.

« Frais divers » s'entend des frais facturés pour des articles ou services facultatifs (p. ex., transport) OU des frais facturés à l'égard de situations dans lesquelles le parent ne respecte pas les conditions de l'entente (p. ex., frais de retard). Les frais divers ne peuvent pas inclure des choses qui pourraient nuire à la participation d'un enfant au programme si sa famille décide de renoncer au service.

19. De quelle manière les titulaires de permis appliquent-ils la réduction des frais dans les cas où ils facturent des frais distincts pour les services de garde avant et après l'école?

La réduction des frais de base s'appliquera peu importe le type ou la durée du programme et devrait être basée sur le montant total payé par jour. Dans le cas d'un programme avant et après l'école, si les parents ne paient que pour l'un ou l'autre des services de garde d'enfants, les frais individuels doivent être réduits de 25 %, à condition qu'ils ne soient pas inférieurs à 12 \$ par jour. Si les parents paient des frais de services de garde avant et après l'école, le total des frais doit être réduit de 25 %.

Places subventionnées

20. Quelles modifications ont été apportées à l'admissibilité aux places subventionnées dans le cadre du SPAGJE?

Aucune modification n'a été apportée à l'admissibilité et à l'accès aux places subventionnées pour les bénéficiaires du programme Ontario au travail, y compris les participants au programme Expérience, poursuite et reprise des études pour les parents et les bénéficiaires du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées dans le cadre d'activités d'aide à l'emploi approuvées.

Le ministère a apporté des modifications au Règlement de l'Ontario 138/15 en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* pour faire en sorte que les parents qui ont accès à des services de garde d'enfants subventionnés bénéficient également d'un allègement financier dans le cadre du SPAGJE grâce à une réduction de leurs contributions parentales.

L'accès de ces bénéficiaires de places subventionnées à la réduction de la contribution parentale en vertu du SPAGJE dépendra de l'inscription de l'enfant admissible à un centre de garde d'enfants agréé ou à un fournisseur de services de garde d'enfants en milieu familial qui participe au SPAGJE. Le cas échéant, les remboursements doivent être remis au parent, au tuteur ou au responsable temporaire qui a payé les frais au fournisseur de services de garde d'enfants agréé.

21. Les gestionnaires de système de services peuvent-ils approuver les nouvelles places subventionnées s'il reste un montant dans leur enveloppe de financement de 2022 et s'ils prévoient des coûts inférieurs au seuil des dépenses de 2019 liées aux places subventionnées?

Les gestionnaires de système de services qui prévoient des coûts inférieurs au seuil des dépenses de 2019 liées aux places subventionnées pour les enfants de 0 à 5 ans, moins 25 %, ont le pouvoir discrétionnaire d'approuver les nouvelles places subventionnées à l'intérieur du seuil pour répondre aux besoins de la communauté.

22. Si les titulaires de permis choisissent de se désinscrire du SPAGJE à ce moment, leurs familles subventionnées recevront-elles toujours leur subvention approuvée actuelle?

Les familles qui bénéficient actuellement d'une place subventionnée pour leurs enfants ne seront pas touchées si les responsables du programme de services de garde agréé décident de ne pas participer au SPAGJE. Les contributions parentales actuelles continueront de s'appliquer et ne seront pas actualisées pour correspondre aux réductions des frais du SPAGJE.

Les gestionnaires de système de services continueront d'entreprendre les processus de planification locale afin de déterminer la méthode appropriée d'allocation des fonds réservés aux places subventionnées qui répond le mieux aux besoins de leur communauté. Par ailleurs, la place subventionnée des familles admissibles continuera d'être assujettie à la disponibilité des fonds de subvention dans le budget du gestionnaire de système de services et à la disponibilité des places dans le cadre d'un programme de services de garde d'enfants.

Rémunération de la main-d'œuvre

23. Que fait le gouvernement pour répondre au besoin d'embauche accrue de personnel de services garde d'enfants?

Comme première étape, le ministère introduit un plancher salarial de 18 \$ l'heure pour le personnel de programme détenant le titre d'éducateur de la petite enfance inscrit (EPEI) et de 20 \$ l'heure pour les superviseurs de services de garde et les visiteurs en milieu familiale détenant tous deux le titre d'EPEI en 2022, et fournira des augmentations salariales de 1 \$ l'heure par année à compter de 2023, jusqu'à un maximum de 25 \$ l'heure.

Les titulaires de permis qui sont inscrits au programme cette année doivent porter le salaire de tous les employés admissibles au niveau du plancher salarial de 18 \$/20 \$ l'heure, plus les avantages sociaux. L'augmentation salariale 2022 est entrée en vigueur le 1er avril 2022. Pour les années suivantes, l'augmentation salariale entrera en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année.

Pour être admissible à l'augmentation annuelle de 1 \$ l'heure, le salaire du personnel doit être égal ou supérieur au plancher salarial et inférieur à 25 \$ l'heure. Les employés qui gagnent au moins 25 \$ ne sont pas admissibles à l'augmentation annuelle de 1 \$ l'heure.

Les titulaires de permis qui choisissent de participer au SPAGJE devront mettre en œuvre l'augmentation salariale et communiquer les renseignements aux employés admissibles à titre informatif.

L'entente soutiendra les nouveaux éducateurs de la petite enfance et soutiendra une rémunération stable et améliorée des éducateurs de la petite enfance inscrits qui travaillent au sein de services de garde d'enfants agréés participants, y compris ceux qui fournissent des services aux enfants de 6 à 12 ans.

Au cours de l'été/automne, le ministère participera à des consultations sur l'élaboration de nouvelles initiatives permettant de soutenir le recrutement et le maintien en poste dans le secteur.

24. Qui est admissible au financement de la rémunération de la main-d'œuvre dans le cadre du SPAGJE?

Pour être admissible au financement de la rémunération de la main-d'œuvre, le personnel doit être employé dans un centre de garde d'enfants ou une agence de services de garde en milieu familial agréé qui participe au SPAGJE et occuper un poste dans l'une des catégories suivantes :

- personnel de programme détenant le titre d'EPEI;
- superviseure et superviseur de services de garde d'enfants détenant le titre d'EPEI;
- visiteuse et visiteur de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI.

25. Le personnel ne détenant pas le titre d'EPEI (p. ex., personnel approuvé par la directrice ou le directeur, personnel de programme ne détenant pas le titre d'EPEI, personnel de cuisine, personnel administratif) ou les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial sont-ils admissibles au financement de la rémunération de la main-d'œuvre dans le cadre du SPAGJE?

Actuellement, le personnel ne détenant pas le titre d'EPEI n'est pas admissible au plancher salarial ni à l'augmentation annuelle de 1 \$ l'heure du SPAGJE. Les titulaires de permis peuvent être admissibles au financement par l'entremise de la compensation du salaire minimum fournie par la province, comme décrit dans la section Admissibilité à la compensation du salaire minimum des Lignes directrices pour le système pancanadien d'AGJE.

Le financement fourni pour la réduction des frais en 2022 a été indexé à l'inflation, ce qui permet de soutenir l'augmentation des coûts, y compris la rémunération.

Les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial ne sont pas admissibles au financement de la rémunération de la main-d'œuvre. Contrairement aux catégories de postes admissibles, aucune exigence législative ne requiert que les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial soient des EPEI.

26. Le volet de la rémunération du personnel du SPAGJE est-il réservé aux employés qui gagnent moins de 18 \$ l'heure ou peut-il être utilisé pour subventionner le salaire des employés même si les titulaires de permis les paient un montant supérieur au plancher salarial?

Le plancher salarial vise à soutenir les travailleurs à faible revenu qui gagnent moins que le plancher salarial. L'augmentation salariale annuelle de 1 \$ l'heure est offerte aux employés admissibles qui gagnent moins que le plafond de 25 \$ l'heure. Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre, y compris le plancher salarial et l'augmentation annuelle de 1 \$ l'heure, doit d'abord être acheminé au personnel admissible pour augmenter les salaires et les avantages sociaux. Une fois ces exigences satisfaites, il y aura une certaine flexibilité quant à l'utilisation du financement de la rémunération de la main-d'œuvre pour répondre aux autres exigences du SPAGJE (p. ex., la réduction des frais). De plus, le financement fourni pour la réduction des frais en 2022 a été indexé à l'inflation, ce qui permet de soutenir l'augmentation des coûts, y compris la rémunération.

De plus, l'orientation précédemment énoncée dans la Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario (2022) demeure en vigueur, à l'exception des nouveaux investissements décrits dans les Lignes directrices pour le système pancanadien d'AGJE, jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une ligne directrice révisée.

La Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario (2022) indique que les gestionnaires de système de services sont tenus :

- de s'assurer que les fonds sont utilisés conformément à l'entente de services, aux politiques, aux procédures et aux lignes directrices de l'Ontario;
- de surveiller chaque année l'utilisation faite des fonds par les fournisseurs de services;
- d'effectuer le rapprochement en ce qui concerne l'utilisation des fonds par les fournisseurs de services et recouvrer des fonds au besoin.

Une fois ces exigences satisfaites, les gestionnaires de système de services disposent d'une marge de manœuvre financière, conformément au diagramme de marge de manœuvre financière qui illustre la flexibilité en matière de dépenses disponible entre les mécanismes d'allocation et les dépenses/programmes pour la garde d'enfants.